Templeuve en-Pévèle

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU NORD
CANTON DE TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE

ARRÊTÉ du Maire

N° 2025-216

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code Pénal, article R 610-5,
Vu le Code de Sécurité Intérieure, article L 511-1,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, articles R 325-12 à R 325-46, R 417-9 à R 417-13,
Vu le Décret d'application 2005-1148 du 06/09/2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route,

Considérant la demande présentée par la société NICOLLIN sise Z.A.L. du Carreau de la Fosse 7 - 69 boulevard à AVION (62210) en ce qui concerne la campagne de balayage 2025 qui se déroulera le mercredi 09 juillet 2025 de 05h30 à 12h00 sur les rues suivantes : Rue d'Ardomprez, Rue Haute, Rue de Canchomprez, Rue Gauthier, Rue d'Ennevelin, Rue du Verger, Rue de la Tuilerie, Allée des Halots, Chemin des Mollières, Rue des Nymphéas, Rue de l'Escarpolette, Rue de la Dentellière.

Considérant qu'en raison de ces travaux effectués, il y a lieu de réglementer la circulation au droit du chantier et pendant toute la durée des travaux.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit dans les rues suivantes : Rue de Lille (RD 19), Rue d'Ardomprez, Rue Haute, Rue de Canchomprez, Rue Gauthier, Rue d'Ennevelin, Rue du Verger, Rue de la Tuilerie, Allée des Halots, Chemin des Mollières, Rue des Nymphéas, Rue de l'escarpolette, Rue de la dentellière, le mercredi 09 juillet 2025 de 05h30 à 12h00 en raison de la campagne de balayage.

Article 2 : Tout stationnement interdit sera considéré comme gênant.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté et au code de la route seront constatées et punies, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : La pose de la signalétique est à la charge des Services Municipaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 6 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de TEMPLEUVE-EN-PÉVÈLE, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de PONT-A-MARCQ, sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise en Préfecture et à Monsieur le délégué à la Sécurité.
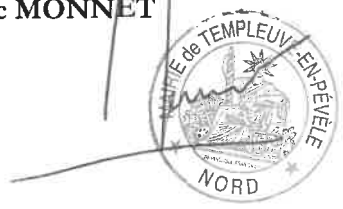
Templeuve-en-Pévèle, le 23 juin 2025
Le Maire
Luc MONNET